

JLD_Paris_12-04-2010_H

Placement en rétention: la décision à l'origine de la rétention (OQTF) a été envoyée à une adresse erronée, et n'a donc pas été régulièrement notifiée, ce qui pose une difficulté sérieuse sur son caractère exécutoire. [jpd de la Cimade]

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

Juge des libertés et de la détention

N° RG : 10/01269

ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

(Articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Devant nous, M. Jean-Michel MATON, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, juge des libertés et de la détention, assisté de Mme Marie Josée RULLE, greffier ;

En présence de Monsieur SOK interprète en langue chinoise, assermenté ;

Vu les dispositions des articles L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L.553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu l'obligation de quitter le territoire français en date du 26.05.2009, notifiée le 30.05.2009 à Paris

Vu la décision écrite motivée en date du 10.04.2010 par laquelle le préfet a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 10.04.2010 à 18h05

Attendu que le préfet n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 12 Avril 2010 à 18h05

Monsieur le préfet, Monsieur le procureur de la République, Monsieur le chef du centre de rétention et l'intéressé ont été avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le greffier ;

Avons fait comparaître devant nous,

Monsieur [redacted] H [redacted] né le 18 Novembre 1966 à FUJIAN de nationalité Chinoise [redacted]

Les signatures suivent [Signature]

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Maître POULY, son conseil dûment choisi,

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ou d'un médecin, de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes décisions le concernant ;

En l'absence du procureur de la République avisé ;

Après dépôt de conclusions de nullité par le conseil de l'intéressé, jointes au dossier et évoquées in limine litis, et après avoir entendu les parties, l'incident est joint au fond ;

Après avoir entendu le représentant de la préfecture et le conseil de l'intéressé sur le fond ;

L'intéressé a déclaré : *Je confirme mon identité et ma nationalité.*

Sur les conclusions de Nullité :

Attendu que la défense soulève six moyens d'irrégularité dont celui tiré de la notification de l'obligation de quitter le territoire français à une adresse inappropriée ;

Attendu que ce moyen nous apparaît fondé dès lors que l'intéressé faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français en date du 26 mai 2009 avait été enregistré par les services de la Préfecture de Police de Paris comme étant domicilié au [REDACTED] [REDACTED] alors que la décision administrative a été notifiée au 20 de la même rue et, est rentrée avec la mention "non réclamée" ;

Attendu que la décision administrative n'apparaît pas avoir été régulièrement notifiée de sorte que son caractère exécutoire se heurte à une difficulté sérieuse ;

Attendu en conséquence, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens que la procédure est irrégulière ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, en premier ressort et contradictoirement,

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle
- RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national
- INFORMONS l'intéressé qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République.

Fait à Paris, le 12 Avril 2010, à 15h12
Le Juge des libertés et de la détention

Le greffier

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'un appel non suspensif devant le Premier Président de la Cour d'Appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé, par une déclaration motivée transmise au greffe du service des étrangers de la Cour d'Appel, par tous moyens, dont le n° de télécopieur est : 01.44.32.78.05.

L'intéressé L'interprète Le conseil de l'intéressé Le représentant du préfet